

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-007/PR/PM fixant le montant des taxes de visites et des rémunérations d'expert pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité des navires

n° 85-007/PR/PM

Ministère
Premier ministre, chargé du port

Date de publication
8 janvier 1985

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 77.001 et 77.002 du 27 juin 1977

VU le décret n° 82.041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes, et notamment son article 29

VU le décret n° 82.044/PR du 8 juin 1982 portant organisation et compétence du Service des Affaires Maritimes

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre chargé du Port ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les diverses visites auxquelles sont soumis les navires en vue de la délivrance et du renouvellement des titres de sécurité donnent lieu à la perception des taxes définies ci-après : 1°) Visites de mise en service a- Navires de plus de 500 Tx de jauge brute 30.000FD b- Navires de 25 à 500 Tx de jauge brute 15.000FD c- Navires de moins de 25 Tx de jauge brute 6.000FD 2°) Visites annuelles : a- Navires de plus de 500 Tx de jauge brute 15.000FD b- Navires de 25 à 500 Tx de jauge brute 6 000FD c- Navires de moins de 25 Tx de jauge brute 3 000FD 3°) Visites de Partance et visites exceptionnelles : a- Navires de plus de 500 Tx de jauge brute 4 000FD b- Navires de 500 Tx de jauge brute et au dessous 2 000FD La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois au plus, des navires dont la jauge brute est supérieure à 500 Tx. Elle n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois au plus, des navires dont la jauge brute n'excède pas 500 Tx.

Article 2

Les taxes définies ci-dessus sont à la charge des armateurs sauf dans le cas où la visite a été provoquée par une réclamation non fondée de l'équipage (visite exceptionnelle). Dans ce cas, l'employeur, à la demande de l'autorité maritime, retiendra le montant de la taxe sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi a été reconnue. Les taxes sont versées au Trésor.

Article 3

Les rémunérations accordées aux experts n'appartenant pas à l'Administration pour leur participation aux visites de sécurité des navires sont définies ci-après : 1°) Visites de mise en service a- Navires de plus de 500 Tx de jauge brute- 6 000 FD b- Navires de 500 Tx de jauge brute et en-dessous 3 000 FD 2°) Visites annuelles (et exceptionnelles) : a- Navires de plus de 500 Tx de jauge brute 3 000 FD b- Navires de 25 à 500 Tx de jauge brute 2 500 FD c- Navires de moins de 25 Tx de jauge brute 1 500 FD

Article 4

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux experts des sociétés de classification reconnues dont la rémunération est fixée par les barèmes propres à ces sociétés.

Article 5

Une rémunération est due, à titre forfaitaire, pour chaque vacation de 4 heures au plus, effectuée par un expert.

Article 6

Les rémunérations sont payées directement aux experts par les armateurs à l'issue des visites.

Article 7

Le Premier Ministre, Ministre chargé du Port, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON